

POLITIQUE ET RÈGLEMENTS DIOCÉSAINS

POUR LES CIMETIÈRES



Diocèse de Bathurst

645, avenue Murray, C.P. 460, Bathurst, NB E2A 3Z4

Assurances : Père Keith Goldrup, assdiocese@nb.aibn.com

Date : mai 2018

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX SOUS LA « LOI SUR LES COMPAGNIES DE CIMETIÈRE DU NOUVEAU-BRUNSWICK »	3
---	---

POLITIQUE DES CIMETIÈRES DU DIOCÈSE DE BATHURST

Inhumation des cendres dans un lot utilisé	5
Les finances et l'administration	6
Frais	7
Mise en charnier des cercueils	7
Décorations ou fleurs	7
Consignes générales	8

- ANNEXE – aux règlements sur les cimetières (*3 juin 2016*)
- Convention de location de lot de cimetière
- Formulaire d'autorisation pour l'inhumation des cendres dans un lot utilisé

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX SOUS LA « LOI SUR LES COMPAGNIES DE CIMETIÈRE DU NOUVEAU-BRUNSWICK »

1(1) Toute personne désirant obtenir une approbation en vertu des alinéas 3(a et c) de la Loi afin de créer, de modifier ou d'agrandir un cimetière public ou privé doit soumettre une demande écrite au Ministre.

1(2) Toute demande soumise en vertu de paragraphe 1(1) afin de créer, de modifier ou d'agrandir un cimetière public ou un cimetière privé qui n'est pas un cimetière de famille doit

- a) Contenir les renseignements suivants :
 - (i) Le nom de l'adresse du demandeur;
 - (ii) Le nom et l'adresse du cimetière;
 - (iii) Le cas échéant, le nombre de lots étant créés ou éliminés dans le cimetière;
 - (iv) Une description du genre de sol du cimetière;
 - (v) La distance entre la surface du sol et le roc ou toute eau souterraine au cimetière;
 - (vi) Une description des limites de propriété du cimetière;
 - (vii) Un rapport financier de demandeur;
 - (viii) Un rapport détaillé du plan pour les fonds d'entretien perpétuel du cimetière; et
 - (ix) Tout autre renseignement que le Ministre peut exiger.

2 Nul ne doit créer, ni modifier, ni agrandir un cimetière ou une partie d'un cimetière situé

- a) Sur un terrain qui risque d'être inondé;
- b) Sur un terrain où le roc ou les eaux souterraines sont situés à moins de deux mètres de la surface du sol;
- c) À moins de quinze mètres de la limites d'une route de grande communication ou d'une route collectrice telles que définies à la *Loi sur la voirie*;
- d) À moins de sept mètres et demie de la limite d'une rue dans un village ou une communauté rurale n'ayant aucun règlement de zonage ou d'une route qui n'est pas une route de grande communication ou une route collectrice telles que définies à la *Loi sur la voirie*;
- e) À moins de soixante-quinze mètres d'un bassin hydrographique, d'une nappe d'eau ou d'une aire d'alimentation d'une nappe d'eau souterraine utilisé en tant que source pour une installation d'approvisionnement public en eau, où;
- f) À moins de quinze mètres de toute étendue d'eau qui n'est pas utilisé en tant que source pour une installation d'approvisionnement public en eau.

3 La compagnie qui gère et exploite un cimetière ou la personne responsable d'un cimetière de famille, selon le cas, doit veiller à ce que

- a) Des précautions soient prises afin d'empêcher la contamination de toute étendue d'eau située à l'intérieur ou à proximité des limites du cimetière;
- b) Des précautions soient prises afin d'empêcher l'érosion du sol recouvrant les tombes ou la mise à nu de restes humains inhumés au cimetière;
- c) La protection appropriée des restes humains inhumés au cimetière soit prévue;
- d) Tous les restes humains inhumés au cimetière et subséquemment mis à nu soient ré-inhumés dès que possible dans le même lot ou, si cela s'avère nécessaire, dans un nouveau lot du même cimetière;
- e) Tout lot endommagé du cimetière soit réparé dès que possible;
- f) Des jalons soient posés indiquant les limites de chaque lot du cimetière, et
- g) Chaque lot du cimetière reçoive un numéro et une lettre afin que l'emplacement du lot soit aisément identifiable.

4(1) Sous réserve du paragraphe 4(2), personne ne peut inhumer des restes humains dans un lot d'un cimetière de moins de 0,9 mètre de largeur et de 2,9 mètres de longueur, sans l'approbation écrite préalable du Ministre.

4(2) Le paragraphe 4(1) ne s'applique pas à un lot d'un cimetière réservé à l'inhumation de restes humains incinérés.

5(1) Lorsque des restes humains sont inhumés dans un cercueil placé à l'intérieur d'une boîte, la boîte doit être enterrée de manière à être recouverte d'au moins 0,6 mètres de terre.

5(2) Lorsque des restes humains sont inhumés dans un cercueil qui n'est pas placé à l'intérieur d'une boîte, le cercueil doit être enterré de façon à être recouvert d'au moins 0,9 mètres de terre.

5(3) Lorsque des restes humains sont inhumés sans être placés dans un cercueil ou dans une boîte, ils doivent être enterrés de manière à être recouverts d'au moins 1,3 mètres de terre.

6(1) Sauf lorsque des restes humains sont incinérés, la mise en sépulture ou le dépôt de restes humains doit se faire dans un cimetière, une crypte, un mausolée ou un caveau.

6(2) Les restes humains qui sont incinérés doivent être

- a) Placés dans un columbarium;
- b) Enterrés dans un cimetière;
- c) Donnés à la personne responsable des funérailles du défunt ou lorsqu'il n'y a aucune telle personne, au plus proche parent du défunt.

POLITIQUE DES CIMETIÈRES DU DIOCÈSE DE BATHURST

Un cimetière est un lieu sacré appartenant à l'Évêque Catholique Romain de Bathurst (propriété privée de l'Église). Pour cette raison, aucun cimetière ne peut être incorporé. Un cimetière est un endroit où nous enterrons des restes humains (corps ou cendres). L'entretien des cimetières a toujours fait partie de la Mission de l'Église. Ce service d'entretien est primordial car un cimetière exige un engagement à long terme.

- a) Tous les enterrements doivent être inscrits dans un livre pour le cimetière (Registre des sépultures) qui est séparé et distinct du registre des décès (Registre des funérailles). Si une carte géographique du cimetière existe, elle doit concorder avec le Registre des sépultures, et tout deux doivent être vérifiés et mis à jour annuellement. Pour maintenir le control des sites d'enterrement et éviter d'enterrer dans un lot déjà utilisé, une copie de la carte géographique du cimetière doit être archivée au diocèse. Tout enterrement non autorisé doit être signalé aux autorités policières dans le plus bref délai.
- b) Les lots ne sont ni vendus, ni loués, mais demeure la propriété de l'église. Une réservation pour un membre de la famille ou parent proche peut par contre être effectuée. Si après un délai de 50 ans la réservation n'est pas remplie, l'église se réserve le droit de faire l'utilisation du lot.
- c) Un lot peut accueillir un cercueil et jusqu'à six (6) urnes.
- d) Tout monument doit avoir une base en béton.
- e) Une plaque identifiant l'enterrement d'une urne doit être ras du sol.
- f) Des cendres peuvent être inhumées sur un lot utilisé, l'espace étant suffisant, mais la permission écrite doit avoir préalablement été obtenue.
- g) Il doit avoir un contrat signé entre la paroisse et la personne réservant un lot dans le cimetière.

Inhumation des cendres dans un lot utilisé

Selon notre politique, un lot de cimetière peut accueillir un (1) cercueil et jusqu'à six (6) urnes. Avant qu'une inhumation subséquente peut être effectuée dans un lot utilisé, la paroisse doit préalablement obtenir une autorisation écrite.

L'autorisation écrite peut être obtenue en utilisant le formulaire « **Autorisation pour l'inhumation des cendres dans un lot utilisé** »

Si l'occupant(e) du lot était adulte, nous utilisons l'échelle suivante pour déterminer qui doit nous fournir l'autorisation écrite :

1. La personne qui a été identifiée par l'occupant(e) du lot, tel son **exécuteur testamentaire** ou **la personne désignée comme responsable** sur notre « **Convention de location de lot de cimetière** ».
2. Si l'occupant(e) du lot n'a pas identifié une personne responsable, nous demandons à un (1) de ses plus proches parents dans cet ordre :
 - I. Son(sa) conjoint(e)
 - II. À défaut de conjoint(e) – Un de ses enfants, qui a atteint l'âge de majorité, en débutant par l'ainé(e) en allant au plus jeune
 - III. À défaut de conjoint(e) ou d'enfants – Un de ses frères ou sœurs en débutant par l'ainé(e) en allant au plus jeune

Si l'occupant(e) du lot était enfant, nous utilisons l'échelle suivante pour déterminer qui doit nous fournir l'autorisation écrite :

1. Les deux (2) parents de l'enfant ou un (1) seulement si l'autre est décédé(e)
NOTER : En cas de refus de l'un des deux parents, l'inhumation subséquente ne pourra être effectuée !
2. À défaut des parents – Un tuteur légal
3. À défaut des parents ou de tuteur légal – Un de ses frères ou sœurs en débutant par l'ainé(e) en allant au plus jeune

L'église se réserve le droit de prendre une décision à l'égard d'inhumations subséquentes si l'occupant(e) du lot n'a pas identifié une personne responsable ou qu'un plus proche parent ne peut convenablement être identifié – car le cimetière demeure, en tout temps, la propriété du Diocèse de Bathurst.

Les finances et l'administration

Les paroisses sont sous contrat, en vertu de la réservation et de l'entretien des lots du cimetière, avec les personnes ayant effectué une réservation de parcelle. Pour maintenir les statuts de ces contrats, les paroisses doivent développer des moyens afin de maintenir leurs cimetières. Des mesures financières doivent être mise en place pour défrayer les coûts associés aux améliorations et à l'entretien perpétuel des cimetières.

Les paroisses seront requises d'avoir un nouveau compte bancaire dédié à leur cimetière. Si la comptabilité de la paroisse n'a prévu aucun fond à cet effet, il sera requis de transférer 1000 dollars du compte bancaire général de la paroisse à ce nouveau compte. Pour les paroisses qui ont déjà de l'argent accumulé prévu pour leur cimetière, cette pleine somme peut être redirigée au nouveau compte. Dorénavant, toutes sommes reçues et toutes dépenses reliées au cimetière seront effectuées dans ce nouveau compte. L'intention est de rendre nos cimetières financièrement autonomes.

Un sous-comité formé de membres du conseil de gestion paroissial devra être mis en place pour apporter support au curé dans la gestion du cimetière. Ce sous-comité aura comme objectif l'amélioration et l'entretien du cimetière. Un budget et un rapport financier élaborés par le sous-comité devront être présentés annuellement au curé et au conseil de gestion.

Frais

Tarifs à partir du 1 ^{er} mars 2016 au 28 février 2019			
Résidents de la paroisse			
	Concession	Entretien	Total
Lot	125,00\$	125,00\$	250,00\$
Urnes additionnelles	40,00\$	85,00\$	125,00\$

Non-résidents de la paroisse			
	Concession	Entretien	Total
Lot	125,00\$	250,00\$	375,00\$
Urnes additionnelles	40,00\$	200,00\$	240,00\$

Tarifs à partir du 1 ^{er} mars 2019 au 29 février 2020			
Résidents de la paroisse			
	Concession	Entretien	Total
Lot	165,00\$	165,00\$	330,00\$
Urnes additionnelles	60,00\$	105,00\$	165,00\$
Non-résidents de la paroisse			
	Concession	Entretien	Total
Lot	185,00\$	315,00\$	500,00\$
Urnes additionnelles	75,00\$	240,00\$	315,00\$

Mise en charnier des cercueils

Le climat ne permettant pas l'enterrement de cercueils durant l'hiver, les paroisses doivent procéder à la mise en charnier des cercueils. La période hivernale s'étend du 1er novembre au 30 avril. La mise en terre de tous les cercueils des charniers de paroisse doit être effectuée avant le 31 mai.

Décorations ou fleurs

Les règles et restrictions concernant les décorations de lots sont la responsabilité du comité de gestion du cimetière. Le comité de gestion du cimetière décline toutes responsabilités en cas de vol ou de dégradation des décorations ou fleurs posées sur les tombes. Ces responsabilités demeurent à la personne responsable de la tombe (ei; propriétaire, famille, parent-proche, etc.).

Consignes générales :

- a) Il est interdit de déposer des objets devant une tombe.
- b) Aucune décoration en verre ou en métal n'est autorisée.
- c) Des fleurs artificielles peuvent être déposées dessus ou à côté du monument seulement.
- d) Les paniers suspendus ou lanternes doivent obligatoirement être suspendus au-dessus du monument et non vers les côtés.
- e) Le sol au-dessus des tombes ne doit pas être recouvert de pierres décoratives ou de gravier.
- f) Aucune plantation n'est autorisée dans les cimetières, ceci inclus le dessus des tombes.
- g) Le comité de gestion du cimetière se réserve le droit de retirer toutes décorations jugées inappropriées.
- h) Pour permettre les préparatifs d'entretien avant la saison hivernale, toutes décorations ou fleurs doivent être retirées par les familles au plus tard la fin de semaine qui suit le 11 novembre.

Première édition signée par
Monseigneur Daniel Jodoin
le 22 février 2016

Modifiée le 8 novembre 2018



ANNEXE - AUX RÈGLEMENTS SUR LES CIMETIÈRES

Diocèse de Bathurst

Délivré le 3 juin, 2016

Rév. Keith Goldrup, *Administration des cimetières du Diocèse de Bathurst*

Pour déterminer la résidence ou non résidence, les critères suivants peuvent être pris en considération :

1. Canon 102 réfère que le *Domicile* s'acquiert par la résidence sur le territoire d'une paroisse avec l'intention d'y demeurer définitivement ou prolongée pendant 5 ans complètes.
2. L'utilisation d'un code postal peut aider à déterminer l'appartenance à votre paroisse.
3. Des exceptions devraient être considérées pour les cas suivants :
 - a. Les personnes âgées ou malades qui ont dû déménager dans un foyer de soins et, auparavant, appartenaient à votre paroisse.
 - b. Les étudiants qui sont aux études dans une université, un collège ou autre.
 - c. Les membres de la GRC ou du militaire qui sont au loin en mission.
 - d. Les paroissiens qui assistent régulièrement aux messes paroissiales et sont inscrits dans vos dossiers financiers, même s'ils vivent en dehors des limites de votre paroisse.
 - e. Les enfants mineurs appartiennent à la paroisse où résident leurs parents.
4. La décision finale si quelqu'un est un résident de votre paroisse réside avec le curé.

L'acheteur peut résilier un contrat en fournissant un avis écrit d'annulation et doit aussi présenter le contrat signé ou un reçu du lot. L'annulation comprend les éléments suivants :

1. **Dans les 30 jours suivant l'achat** – l'annulation peut être effectuée sans pénalité. Un remboursement total sera effectué, sauf pour les biens et services déjà fournis.
2. **Après 30 jours de l'achat** – montant du remboursement sera le montant initial du contrat, moins le coût des soins/entretien perpétuel.
3. **Après l'utilisation du droit d'inhumation** – aucun droit d'annulation.
4. **Avant l'utilisation du droit d'inhumation, mais après la mort du bénéficiaire** – l'annulation peut être effectuée jusqu'à 24 heures avant l'inhumation, par avis écrit. Un remboursement total sera effectué.
5. **Réservation d'un lot qui n'est pas utilisé au bout de 50 ans** – le cimetière et/ou le Diocèse de Bathurst se réserve le droit de faire usage du lot sans aucun remboursement financier à l'acheteur.



ANNEXE 2- RÉSERVATION DE LOT

Diocèse de Bathurst

Délivré le 19 septembre, 2018

Rév. Keith Goldrup, *Administration des cimetières du Diocèse de Bathurst*

- La réservation d'un lot peut être effectuée pour soi-même, un membre de sa famille ou un parent proche.
- Au moment de la demande de réservation :
 1. La paroisse doit compléter la « Convention de location de lot de cimetière » en deux (2) copies; une pour la paroisse (le vendeur) et une pour la personne demandant la réservation (l'acheteur).
 2. Sur la convention, il faut s'assurer qu'au point 1 de la section « Le vendeur accepte » que toutes les informations ci-dessous, qui sont nécessaires pour identifier l'emplacement physique du lot, soit clairement inscrites :
 - a. Nom du cimetière
 - b. Rangée
 - c. Numéro de lot
 - d. Et toute autre information pertinente
- **Les lots sont assignés par la paroisse selon leur disponibilité courante. Une demande pour la réservation d'un lot ou d'un emplacement physique « spécifique » ne sera pas accepté.**
- L'installation d'un monument (plaque, dalle, croix ou pierre) n'est pas exigée lors d'une réservation. La paroisse doit s'assurer qu'une fois la convention complétée, signée et le paiement reçu, le lot identifié sur la convention soit noté comme étant « Réserve » sur la carte géographique du cimetière, ainsi qu'à tout autre endroit, tel un fichier informatique.
- Pour s'assurer qu'une fosse ne soit pas creusée dans le mauvais lot, le fossoyeur doit communiquer avec la personne qui a été désignée par la paroisse pour s'occuper de la carte géographique du cimetière. **Une fosse ne doit pas être creusée par qui que ce soit, individu ou employé de salon funéraire, sans la connaissance de la paroisse.**



DIOCÈSE DE BATHURST

C.P. 460
645, avenue Murray
Bathurst, NB
E2A 3Z4

CONVENTION DE LOCATION DE LOT DE CIMETIÈRE

Cet accord, signé le ____ jour de _____, 20____ ENTRE

Le vendeur : **Paroisse :** _____
Adresse : _____
Numéro de téléphone : _____
ET

L'acheteur : **Nom :** _____
Adresse : _____
Numéro de téléphone : _____

L'acheteur accepte :

1. L'achat ou la réservation du droit d'inhumation sur le lot de cimetière est pour l'inhumation du corps ou des restes incinérés de la personne suivante :

Nom du défunt(e) ou _____ **Date de**
l'occupant(e) futur du lot : _____ **naissance :** _____
JJ / MM / AAAA

Adresse : _____

2. La personne nommée responsable qui aura la charge ou la responsabilité de l'inhumation du corps ou des restes incinérés et du lot de l'individuel indiqué ci-haut est :

Nom de la personne responsable : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

3. De payer le vendeur pour le droit d'inhumation la **somme totale de** _____

Aucun avis ou monument ne peut être édifié sur le lot jusqu'à ce que le prix d'achat soit entièrement payé. Si la somme complète n'est pas reçue ou que les règlements de ce contrat ne sont pas suivis, ce contrat sera déclaré nul.

Le vendeur accepte :

1. Suite à la pleine exécution de la part de l'acheteur de la promesse contenue dans cet accord et en contrepartie d'une telle performance, de transmettre et d'assurer à l'acheteur l'ensemble des droits d'inhumation au lot suivant :

Nom du cimetière : _____

NOTES : _____

Lot (s) : Urne/Cercueil : _____ **Rangée :** _____ **Numéro du lot :** _____

Cendres dans une tombe existante : OUI NON **Rangée :** _____ **Numéro du lot :** _____

RÈGLEMENTS

1. Aucune inhumation n'aura lieu jusqu'à ce que le cimetière soit fourni avec le nom et l'adresse de la personne décédée, le plus proche parent, et une copie du certificat de décès ou une autorisation écrite de la personne ayant le droit sur la succession du défunt.
2. L'acheteur n'acquiert aucun droit aux lieux, sauf le droit d'inhumation sur place qui doit être exercé conformément aux règlements et politiques établis par les politiques du cimetière du diocèse de Bathurst. L'acheteur d'un lot dans un cimetière est considéré comme ayant obtenu seulement un droit de propriété limité. Il ou elle acquiert un privilège de faire des enterrements dans le lot acheté, à l'exclusion de toutes autres personnes, à condition que le terrain demeure un cimetière.
3. L'acheteur, l'exécuteur testamentaire ou le plus proche parent est responsable de l'entretien et la maintenance du monument ou de la pierre tombale placée sur la propriété du cimetière (*référence à la Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.N.-B. 1973, ch. C-1)*). Le responsable ci-haut identifié comprend et accepte qu'il puisse être appelé à réparer, à ses propres frais, les monuments ou les pierres tombales tombés ou endommagés pour lesquelles il est nommé responsable.
4. L'acheteur accepte que le droit d'inhumation et les soins futurs d'entretien et d'administration du cimetière soient soumis aux politiques et aux règlements du diocèse de Bathurst. L'acheteur reconnaît que le diocèse de Bathurst se réserve le droit de modifier ou changer ses politiques ou règlements sans préavis à l'acheteur.
5. La disposition appropriée des restes incinérés est l'inhumation ou l'ensevelissement dans un cimetière établi. La dispersion des restes incinérés est interdite. D'autres pratiques, telles que la répartition des restes incinérés, ne sont pas en accord avec les enseignements de l'Église catholique.
6. Afin de protéger les visiteurs et les travailleurs du cimetière de blessures possibles, les fleurs (réelles ou artificielles) et les statues de toutes formes doivent être fixées au sommet du monument. Rien ne doit être placé sur le terrain, ce qui pourrait interférer avec l'entretien des pelouses. Les lampes solaires et les paniers suspendus doivent être placés le plus près possible du côté du monument et les paniers suspendus doivent être accrochés sur le monument faisant face à l'avant et non sur le côté de celui-ci. La plantation d'arbres et d'arbustes sur les lots n'est pas autorisée dans le cimetière. Les cimetières sont entretenus régulièrement, mais les risques pour la sécurité personnelle peuvent exister. Toute personne qui entre dans un cimetière le fait à ses propres risques, et doit faire preuve de prudence en tout temps. Par respect et pour des raisons de sécurité, personne ne devrait marcher sur tout lot d'enterrement ou s'appuyer contre un monument.
7. Le personnel du cimetière disposera de tous débris, fleurs ou ornements qui présentent un danger pour la sécurité, qui sont détériorés, qui encombre à l'entretien ou qui ne sont pas conformes aux règlements diocésains. Par ailleurs, le diocèse de Bathurst n'assume aucune responsabilité financière pour telles actions.
8. Le cimetière et/ou le diocèse de Bathurst ne seront pas tenus responsables des pertes ou des dommages causés directement ou indirectement par la guerre, les grèves, les voleurs, le vandalisme, ou en raison d'une force de la nature.
9. L'acheteur peut résilier ce contrat en fournissant un avis écrit d'annulation au cimetière et doit aussi présenter un contrat signé ou un reçu du lot. L'annulation comprend les éléments suivants:
 - a. Dans les trente (30) jours suivant l'achat – l'annulation peut être effectuée sans pénalité. Un remboursement total sera effectué, sauf pour les biens et services déjà fournis.
 - b. Trente (30) jours après – montant du remboursement sera le montant initial du contrat, moins le coût des soins / entretien perpétuel.
 - c. Après l'utilisation du droit d'inhumation – aucun droit d'annulation.
 - d. Avant l'utilisation du droit d'inhumation, mais après la mort du bénéficiaire – l'annulation peut être effectuée jusqu'à 24 heures avant l'inhumation par avis écrit. Un remboursement total sera effectué.
 - e. Réserve d'un terrain qui n'est pas utilisé au bout de 50 ans – le cimetière et/ou le diocèse de Bathurst se réserve le droit de faire usage du lot, sans aucun remboursement financier à l'acheteur.

En paraphant ce document, l'acheteur indique qu'il/elle a lu et accepte les règlements et les politiques stipulés dans le présent contrat. _____ (*initiales de l'acheteur*)

En apposant sa signature, l'acheteur indique son accord et accepte les conditions du présent contrat.

Signature de l'acheteur

Signature du représentant de la paroisse

Nom de l'acheteur

Nom du représentant de la paroisse

Date: _____

Sceau paroissial:



DIOCÈSE DE BATHURST

C.P. 460
645, avenue Murray
Bathurst, NB
E2A 3Z4

**FORMULAIRE D'AUTORISATION
D'INHUMATION DES CENDRES
DANS UN LOT UTILISÉ**

Paroisse : _____

Communauté chrétienne : _____

INFORMATION DU LOT UTILISÉ

Nom du cimetière : _____

Numéro du lot : _____ Rangée : _____ Section : _____

Nom de l'occupant du lot : _____

Était : Enfant Adulte Inhumé(e) dans un(e) : cercueil urne

Combien d'urnes additionnelles sont déjà inhumées dans ce lot ? _____

INFORMATION DE L'INHUMATION SUBSÉQUENTE :

Nom du (de la) défunt(e) dont
les cendres veulent être inhumées : _____

Avant qu'une inhumation subséquente puisse être effectuée dans le lot ci-haut identifié, la paroisse doit préalablement obtenir l'autorisation écrite.

JE (NOUS)

_____ et _____ (Le(s) Renonciateur(s))

Fais serment que je suis (*Faisons serment que nous sommes*) :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> L'exécuteur(trice) testamentaire | <input type="checkbox"/> Le(s) parent(s) |
| <input type="checkbox"/> La personne responsable désignée | <input type="checkbox"/> Le tuteur légal |
| <input type="checkbox"/> Le (la) conjointe | <input type="checkbox"/> Le frère ou la sœur le (la) plus âgé(e) |
| <input type="checkbox"/> L'enfant le plus âgé(e) | |

de _____

et en mon (nos) nom(s) et au nom des tous héritiers, exécuteurs ou administrateurs testamentaires, successeurs, cessionnaires ou ayants droits, **DONNE AUTORISATION** d'inhumer les cendres

de _____ dans le lot de _____

ET

LIBÈRE ET DÉCHARGE L'Évêque Catholique Romain de Bathurst,

la Paroisse de _____, ainsi que leurs employés, agents, bénévoles, héritiers, exécuteurs ou administrateurs testamentaires, successeurs, cessionnaires ou ayants droits respectifs (*les « Renonciataires »*) de toutes actions futures par le(s) Renonciateur(s) contre les Renonciataires en raison de cette autorisation.

EN FOI DE QUOI LE(S) RENONCIATEUR(S) a (ont) apposé sa (leurs) signature(s)

à _____, Nouveau-Brunswick le _____, 20 ____.

Signature du(des) renonciateur(s)

Signature du représentant de la paroisse

Nom du(des) renonciateur(s)

Nom du représentant de la paroisse

Inhumation des cendres dans un lot utilisé

Selon notre politique, un lot de cimetière peut accueillir un (1) cercueil et jusqu'à six (6) urnes. Avant qu'une inhumation subséquente peut être effectuée dans un lot utilisé, la paroisse doit préalablement obtenir une autorisation écrite.

L'échelle suivante est utilisée pour déterminer qui doit fournir l'autorisation écrite :

Si l'occupant(e) du lot était adulte :

1. La personne qui a été identifiée par l'occupant(e) du lot, tel son *exécuteur testamentaire* ou *la personne désignée comme responsable* sur notre « *Convention de location de lot de cimetière* ».
2. Si l'occupant(e) du lot n'a pas identifié une personne responsable, nous demandons à un (1) de ses plus proches parents dans cet ordre :
 - I. Son(sa) conjoint(e)
 - II. À défaut de conjoint(e) – Un de ses enfants, qui a atteint l'âge de majorité, en débutant par l'ainé(e) en allant au plus jeune
 - III. À défaut de conjoint(e) ou d'enfants – Un de ses frères ou sœurs en débutant par l'ainé(e) en allant au plus jeune

Si l'occupant(e) du lot était enfant :

1. Les deux (2) parents de l'enfant ou un (1) seulement si l'autre est décédé(e)

NOTER : *En cas de refus de l'un des deux parents, l'inhumation subséquente ne pourra être effectuée !*

2. À défaut des parents – Un tuteur légal
3. À défaut des parents ou de tuteur légal – Un de ses frères ou sœurs en débutant par l'ainé(e) en allant au plus jeune

La paroisse et le Diocèse de Bathurst se réserve le droit de prendre une décision à l'égard d'inhumations subséquentes si l'occupant(e) du lot n'a pas identifié une personne responsable ou qu'un plus proche parent ne peut convenablement être identifié – car le cimetière demeure, en tout temps, la propriété du Diocèse de Bathurst.